

Projet de loi sur l'eau saine

Cadre de travail pour l'élaboration des plans de protection des sources

La population devrait pouvoir avoir entière confiance dans l'eau du robinet. La première mesure à prendre pour assurer la salubrité de l'eau potable est de protéger les sources. Il vaut mieux prévenir les problèmes que d'avoir à les résoudre par la suite. C'est pourquoi le gouvernement de l'Ontario a introduit le projet de loi sur l'eau saine. Si elle est adoptée, la loi obligera les collectivités à examiner leurs sources d'eau potable, à repérer les sources de contamination possibles et à élaborer et exécuter un plan visant à protéger à la fois la qualité et la quantité de l'eau disponible.

Le projet de loi établit un cadre de travail sommaire. Le but est d'amener les collectivités à adopter pour la protection de leurs sources d'eau une démarche scientifique qui leur est adaptée.

Pour l'élaboration de son plan de protection, le comité local de protection des sources consulterait un large éventail d'intervenants à l'échelle du bassin hydrographique, cela à trois étapes clés – lors de la préparation du cadre de référence, du rapport d'évaluation, et du plan de protection des sources.

Les différents acteurs et leurs tâches respectives

Le comité de protection des sources préparerait un cadre de référence précisant les étapes à suivre pour élaborer et mettre en œuvre le plan de protection des sources d'eau potable. Le cadre de référence identifierait les différents acteurs, ainsi

que les tâches incombant à chacun. Par exemple, chaque municipalité établirait des cartes et l'office de protection de la nature s'assurerait que les cartes sont alignées par-delà les limites municipales. Le cadre de référence énoncerait des stratégies pour la consultation des propriétaires immobiliers susceptibles d'être touchés, la participation du grand public et les mécanismes de résolution des conflits.

Grâce à une évaluation initiale du bassin hydrographique visant à identifier les régions vulnérables, notamment les zones de protection des têtes de puits ou des prises d'eau situées dans chaque municipalité, celle-ci serait en mesure de déterminer les mesures qu'elle prendrait elle-même et celles qui seraient prises par l'office de protection de la nature.

Évaluation des menaces pour l'eau potable

Les municipalités et les offices de protection de la nature, en collaboration étroite avec les intervenants, identifieraient et évalueraient les menaces pour la qualité et la quantité des sources d'eau potable et détermineraient comment les résoudre. Ils détermineraient notamment :

- les menaces qui sont importantes et nécessitent une action immédiate;
- les menaces qui nécessitent une surveillance pour s'assurer qu'elles ne prennent de l'ampleur;
- les menaces faibles ou négligeables.

Le travail consisterait à déterminer l'approvisionnement présent et futur provenant des nappes souterraines et des eaux de surface dans la municipalité, les régions où s'alimentent les grands bassins, et les régions où ces sources sont vulnérables à la contamination. Il consisterait aussi à mesurer la quantité d'eau se trouvant aussi bien en surface que sous terre, de quelle manière elle se déplace, et quelle quantité d'eau est puisée afin de cerner toute possibilité de pénurie d'eau.

Intervention rapide vis-à-vis des menaces importantes

Au cours de la préparation de son plan de protection des sources, la collectivité identifierait les menaces et s'attacherait à les résoudre au moyen d'une variété d'outils (voir ci-dessous). Si des menaces importantes sont détectées très tôt, la municipalité aura les connaissances nécessaires pour demander aux propriétaires de prendre les mesures correctrices nécessaires, cela avant la mise en œuvre complète du plan de protection des sources. La municipalité pourrait vouloir prendre des mesures pour enrayer les menaces importantes à ses puits et prises d'eau potable aussitôt que le rapport d'évaluation aurait reçu l'approbation du ministère. Elle pourrait travailler avec les intervenants dont l'activité constitue ou peut constituer un risque important dans une région identifiée dans le rapport d'évaluation et les inviter à élaborer des stratégies de gestion des risques. Ces stratégies présenteraient en détail les mesures spécifiques que le propriétaire prendrait afin de s'assurer que l'activité en question se déroule de façon à ne pas poser un risque important pour l'eau potable.

Préparation d'un plan de protection des sources

Une fois les risques pour l'eau potable identifiés, la municipalité collaborerait avec les divers groupes concernés afin de mettre au point un plan visant à éliminer ces risques. Une consultation générale serait entreprise auprès des offices de protection de la nature, des propriétaires immobiliers, des agriculteurs, de l'industrie, des entreprises, des groupes communautaires et du grand public afin de trouver des solutions pratiques et efficaces.

Une collectivité dispose d'une variété d'outils pour gérer les menaces. Beaucoup de menaces sont peut-être déjà en voie de résolution par le jeu des

exigences réglementaires ou des initiatives volontaires existantes, comme le Plan agro-environnemental. Les règlements municipaux et les contrôles prévus dans la planification de l'utilisation des sols pourraient aussi jouer un rôle dans l'atténuation des risques. Par ailleurs, de nombreux risques pourraient être réduits par des mesures volontaires.

Des mesures seraient prises pour contrer les risques importants menaçant les puits ou les prises d'eau municipaux. Le plan préciserait de quelle manière on se propose de réduire les menaces importantes pour l'eau potable, quels seront les responsables des mesures à prendre, quels seront les délais et comment seront mesurés les progrès.

Les municipalités, ainsi que toute personne concernée par le plan, seraient avisées et disposeraient d'un délai suffisant pour commenter le plan. En outre, le plan proposé devrait être mis à la disposition du public avant d'être soumis à l'approbation du ministre de l'Environnement.

Mise en œuvre du plan

De manière générale, le plan de protection des sources sera mis en œuvre par le biais des mesures existantes : exigences réglementaires ou autorisations, règlements régissant le zonage, modifications de plan officielles, programmes de sensibilisation ou initiatives volontaires.

Les collectivités pourraient décider que les programmes et activités existants, volontaires ou non, ne suffisent pas pour la gestion des menaces importantes touchant les sources d'eau potable municipales. Dans ces cas, il faudra prendre des mesures spécifiques au site.

Une fois approuvé, le plan de protection des sources peut réduire ou limiter les activités menées sur des propriétés situées dans les zones désignées de protection des têtes de puits et des prises d'eau. Les restrictions ne seraient imposées que si l'évaluation scientifique démontre qu'une activité pose un risque important aux sources d'eau potable. Dans ces cas, une telle activité pourrait être interdite ou nécessiter, avant d'être entreprise, la préparation d'un plan de gestion des risques et la délivrance d'un permis.

Vigilance constante

Les plans prévoiraient une surveillance et la préparation de rapports afin de mesurer l'efficacité des mesures prises pour protéger, maintenant et dans l'avenir, les sources d'eau potable. Des rapports annuels, qui rendraient compte de la mise en œuvre et de la conformité, seraient soumis au ministère de l'Environnement. Lorsque le ministre approuverait le plan, il déterminerait à quel intervalle le processus de planification en entier recommencera à zéro avec un nouveau cadre de référence.

Pour plus de renseignements, vous pouvez visiter le site Web du ministère de l'Environnement : www.ontario.ca/eausaine; ou contacter le :

Centre d'information
Ministère de l'Environnement
135, avenue St. Clair ouest
Toronto (Ontario) M4V 1P5
Téléphone : (416) 325-4000 ou 1 800 565-4923